

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-2 et suivants,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L.511-1,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R.634-2 et R.610-5,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son article L.1311-2,

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILLITÉ
PUBLIQUE ET
REGLEMENTATION

Considérant que le protoxyde d'azote (N₂O), aussi connu sous le nom de gaz hilarant, est un gaz d'usage courant stocké dans des cartouches pour siphons de chantilly, des aérosols d'air sec ou des bonbonnes utilisées dans l'industrie ou en médecine et que celles-ci sont depuis quelques mois détournées de leurs usages initiaux du fait de leur propriétés euphorisantes,

ARRÊTÉ :
DPR-2025-0054

Considérant que les services en charge de la voirie constatent l'abandon en quantité importante sur l'espace public de ces cartouches ou bonbonnes, attestant d'une banalisation de l'usage croissant et intensif de ce produit,

OBJET :
Arrêté DPR-2025-0054
Arrêté temporaire
réglementant la vente,
le don, la détention et
la consommation du
protoxyde d'azote

Considérant que l'usage détourné de ce produit multiplie les comportements anormalement agités et souvent désorientés de certaines personnes, y associant des risques de troubles à l'ordre et à la sécurité publics,

Considérant que ce phénomène prend ces derniers mois une proportion inquiétante tant chez les personnes majeures que les personnes mineures,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de protection en matière de santé publique visant à prévenir les risques encourus par les personnes inhalant du protoxyde d'azote, notamment :

- ⇒ un risque de brûlure des lèvres et de la gorge par le froid ;
- ⇒ un risque de perte de connaissance pouvant entraîner une chute avec des conséquences graves, voire un risque de décès par manque d'oxygène, lorsque les cartouches sont très concentrées.

Considérant que l'Observatoire français des drogues et des toxicomanies estime que l'usage régulier de protoxyde d'azote peut entraîner des effets secondaires tels que :

- ⇒ confusion, désorientation, difficultés de coordonner les mouvements ;
- ⇒ altération de la mémoire ;
- ⇒ troubles de l'humeur de type paranoïaque ;
- ⇒ troubles de risque cardiaque,

Considérant par ailleurs que ces cartouches usagées, jetées à même le sol sur le domaine public, constituent des déchets et portent atteinte à l'environnement ainsi qu'à la propreté des rues, places, espaces et jardins publics ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures nécessaires à la préservation de la santé, la salubrité et la tranquillité publique,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La vente ou le don de protoxyde d'azote quel que soit son mode de conditionnement et/ou son usage de destination sont interdits aux mineurs dans l'ensemble des commerces sédentaires ou non sédentaires de la ville de Saint-Herblain.

ARTICLE 2 : Les commerces de toute nature exerçant leur activité sur le territoire de la commune de Saint-Herblain et délivrant ce type de produits seront tenus d'établir la preuve de la majorité du client en exigeant la production de tout document officiel muni d'une photographie.

ARTICLE 3 : Sont interdites la détention et l'utilisation de cartouches ou autres récipients sous pression contenant du protoxyde d'azote à des fins d'utilisation de gaz hilarant dites récréatives, ainsi que le dépôt ou l'abandon de cartouches sur la voie publique, dans les espaces, parcs et jardins ouverts au public par les personnes mineures ou majeures, sur l'ensemble du territoire de la commune de Saint-Herblain **jusqu'au 31 décembre 2025.**

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur. Les cartouches de gaz de protoxyde d'azote ainsi que le matériel qui s'y rattache pourront être confisqués par les forces de l'ordre en cas de contrôle en vue de leur destruction par un prestataire agréé.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Loire-Atlantique. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Herblain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 20 JANVIER 2025

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention des risques,

Jocelyn GENDEK

Reçu en préfecture de Nantes et publié le 20 janvier 2025